

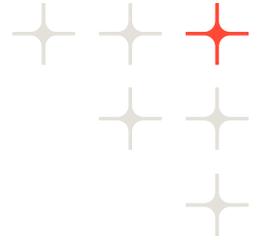
## Contrôle des concentrations: Instrument de prévention de la création de monopoles

Par Rym Loucif

Avocat Barreau de Paris

*Alger, le 4 novembre 2021*

# Propos introductifs



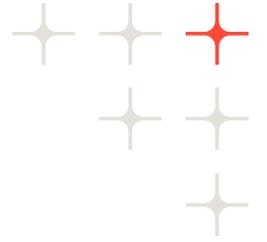
## Essence du contrôle des concentrations

- + Instrument permettant de prévenir la constitution de positions trop fortes et/ou la création de monopoles
- + Ex ante (analyse prospective d'une situation)
- + Agir en amont du rapprochement entre deux ou plusieurs entreprises, en étudiant l'impact de l'opération sur la dynamique concurrentielle d'un marché
- + Réprimer les pratiques anticoncurrentielles qui peuvent avoir un impact considérable sur l'économie

## Textes en vigueur

- + Chapitre 3 de l'Ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence approuvée par la loi n°03-12 du 25 octobre 2003  
*Modifiée par :*
  - Loi n°08-12 du 25 juin 2008
  - Loi n°10-05 du 15 août 2010
- + Décret exécutif n° 05-219 du 22 juin 2005 relatif aux autorisations des opérations de concentration

# Propos introductifs



En Algérie, le Conseil de la concurrence demeure très peu saisi des cas de concentrations ou de fusions-acquisitions depuis sa réactivation en janvier 2013

4 décisions ont été rendues en matière de concentrations économiques par le Conseil: bilan assez faible (\*)

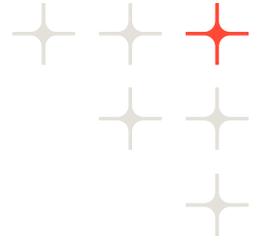
D'où la campagne de sensibilisation entreprise dès 2016

- **Principaux facteurs**

- + Taille et culture entrepreneuriale des entreprises (entreprises familiales principalement) n'incitant pas à se regrouper
- + Méconnaissance par les entreprises des textes en vigueur qui imposent une notification au-delà du seuil de 40%

(\*) Rapport d'activité du Conseil de la concurrence au titre de l'année 2020

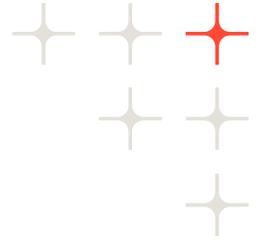
# Contrôlabilité d'une opération



L'ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2013 (l'"**Ordonnance 03-03**") prévoit qu'une opération est soumise au contrôle des concentrations lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- ✦ **1ère condition** : l'opération est qualifiée de "concentration" au sens de l'article 15 de l'Ordonnance
- ✦ **2ème condition** : l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence sur un marché pertinent (articles 17 et 18 de l'Ordonnance)

# 1<sup>ère</sup> condition: Qualification de concentration



L'opération concernée doit être qualifiée de **concentration** au sens de l'article 15 de l'Ordonnance 03-03, à savoir :

- + Opération de fusion entre entreprises
- + Opération d'acquisition du contrôle exclusif ou conjoint d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise ou
- + La création d'une entreprise commune de plein exercice

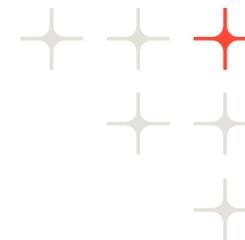
## Textes en vigueur

Article 15 de l'Ordonnance 03-03

« Aux termes de (l'Ordonnance), une concentration est réalisée lorsque :

1. Deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent,
2. Une ou plusieurs personnes physiques détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins, ou bien, une ou plusieurs entreprises, acquièrent directement ou indirectement, que ce soit par prise de participations au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou par tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou de plusieurs autres entreprises.
3. La création d'une entreprise commune accomplissant, d'une manière durable, toutes les fonctions d'une entité économique autonome ».

## 2<sup>ème</sup> condition: Impact sur la concurrence



Dans l'hypothèse où l'Opération est considérée comme une concentration au sens de l'Ordonnance 03-03, l'opération doit obligatoirement être notifiée au Conseil de la Concurrence lorsque :

- + L'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence en renforçant notamment la **position dominante** d'une entreprise dans un marché (article 17 de l'Ordonnance 03-03) ; et/ou
- + A chaque fois que la concentration vise à réaliser un **seuil de plus de 40 %** des ventes ou achats effectués sur un marché (article 18 de l'Ordonnance 03-03).

**Projet de réforme** de remplacer le seuil de parts de marché de 40% par des seuils de notification exprimés en chiffre d'affaires (à l'instar du droit français et européen).

### Textes en vigueur

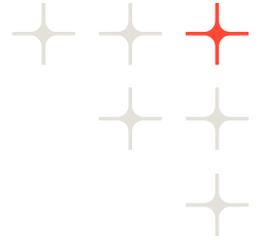
Article 17 de l'Ordonnance 03-03:

*« Les concentrations qui sont de nature à porter atteinte à la concurrence en renforçant notamment la position dominante d'une entreprise dans un marché, doivent être soumises par leurs auteurs au Conseil de la concurrence qui prend une décision dans un délai de trois mois. »*

Article 18 de l'Ordonnance 03-03:

*« Les dispositions de l'article 17 ci-dessus s'appliquent à chaque fois que la concentration vise à réaliser un seuil de plus de 40 % des ventes ou achats effectués sur un marché ».*

# Exceptions au dispositif de contrôle



- ✦ Autorisation d'une opération de concentration rejetée par le Conseil pour des motifs d'intérêt général
- ✦ Concentrations qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire
- ✦ Opération de concentration non soumise au seuil de 40% si la concentration a pour effet d'améliorer la compétitivité, contribuer au développement de l'emploi ou permettre aux PME de consolider leur position concurrentielle sur le marché

## Textes en vigueur

Article 21 de l'Ordonnance 03-03:

*« Lorsque l'intérêt général le justifie, le Gouvernement peut, sur le rapport du Ministre chargé du commerce et du Ministre dont relève le secteur concerné par la concentration, autoriser d'office ou à la demande des parties concernées, la réalisation d'une concentration rejetée par le Conseil de la concurrence ».*

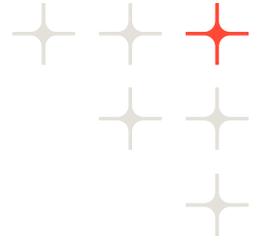
Article 21 bis de l'Ordonnance 03-03:

*« Sont autorisées, les concentrations d'entreprises qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire.*

*En outre, ne sont pas soumis au seuil prévu à l'[article 18](#) ci-dessus, les concentrations dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont notamment pour effet d'améliorer leur compétitivité, de contribuer à développer l'emploi ou de permettre aux petites et moyennes entreprises de consolider leur position concurrentielle sur le marché.*

*Toutefois, ne peuvent bénéficier de cette disposition que les concentrations qui ont fait l'objet d'une autorisation du conseil de la concurrence dans les conditions prévues par les [articles 17, 19 et 20](#) de la présente ordonnance ».*

# Calendrier d'examen d'une opération de concentration



Le processus algérien d'autorisation des concentrations n'est pas divisé en phases distinctes. Il peut se résumer comme suit:

- + Dépôt auprès du Conseil de la concurrence des documents énumérés dans le Décret 05-219 par les parties concernées (dès lors que les négociations sont suffisamment avancées)
- + Le rapporteur en charge de l'instruction de la concentration peut demander aux entreprises concernées de communiquer les informations et/ou les documents complémentaires qu'il estime nécessaires
- + Le Conseil sollicite l'avis du ministre du commerce et, le cas échéant, du ministre sectoriel compétent
- + Le Conseil rend sa décision. Le Conseil peut assortir son autorisation de prescriptions susceptibles d'atténuer les effets de la concentration sur la concurrence. Les parties à la concentration peuvent prendre elles-mêmes des engagements pour atténuer les effets de la concentration sur la concurrence

## Textes en vigueur:

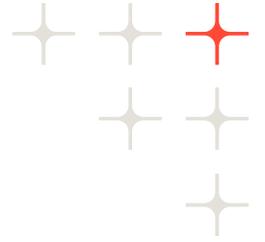
Article 19 de l'Ordonnance 03-03:

*« Le Conseil de la concurrence peut, après avis du Ministre chargé du commerce et du Ministre chargé du secteur concerné par la concentration, autoriser ou rejeter, par décision motivée, la concentration.*

*L'autorisation du Conseil de la concurrence peut être assortie de prescriptions de nature à atténuer les effets de la concentration sur la concurrence. Les entreprises parties à la concentration peuvent d'elles-mêmes souscrire des engagements destinés à atténuer les effets de la concentration sur la concurrence.*

*La décision de rejet de la concentration peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat ».*

# Calendrier d'examen d'une opération de concentration



## Remarques importantes:

- + Le Conseil de la Concurrence est en principe tenu de rendre une décision d'autorisation ou de rejet dans un **délai de trois mois** à compter de la notification de l'opération envisagée par les parties
- + **Effet suspensif de la notification** : effet suspensif dans la mesure où l'article 20 de l'Ordonnance 03-03 dispose que pendant la durée requise pour la décision du Conseil, les auteurs de l'opération de concentration ne peuvent prendre aucune mesure rendant la concentration irréversible
- + La décision de rejet peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat

## Textes en vigueur:

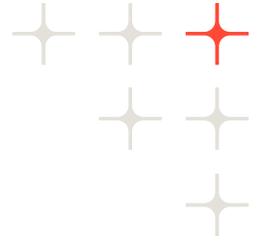
Article 17 de l'Ordonnance 03-03:

*« Les concentrations qui sont de nature à porter atteinte à la concurrence en renforçant notamment la position dominante d'une entreprise dans un marché, doivent être soumises par leurs auteurs au Conseil de la concurrence qui prend une décision dans un délai de trois mois ».*

Article 20 de l'Ordonnance 03-03:

*« Pendant la durée requise pour la décision du Conseil de la concurrence, les auteurs de l'opération de concentration ne peuvent prendre aucune mesure rendant la concentration irréversible ».*

# Risques encourus en cas de défaut de notification



- + **Amende:** jusqu'à 7% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Algérie, durant le dernier exercice clos par chaque entreprise ayant participé à la concentration ou par l'entreprise commune
- + **Démantèlement:** il ne peut être exclu que le Conseil démantèle les effets de la concentration

Ces sanctions s'appliquent aussi bien à l'hypothèse d'une mise en œuvre anticipée d'une opération de concentration notifiée au Conseil, qu'au défaut de notification en violation de l'article 17 de l'Ordonnance 03-03

## Textes en vigueur:

Article 61 de l'Ordonnance 03-03:

*« Les opérations de concentration soumises aux dispositions de l'article 17 (de l'Ordonnance) et réalisées sans autorisation du Conseil de la concurrence, sont punies d'une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 7 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Algérie, durant le dernier exercice clos, pour chaque entreprise partie à la concentration ou de l'entreprise résultant de la concentration ».*